



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 25-2023-10-17-00007 du 17/10/2023

portant mise en demeure à la société GALVANOPLAST, sur la commune de SELONCOURT (25230), de respecter ses prescriptions au titre des installations classées.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 à L.172-1, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2009 0605 01472 délivré le 6 mai 2009 à la société ZINDEL Industries pour l'exploitation d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de SELONCOURT à l'adresse suivante 87 rue de la pâle concernant notamment les rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU le changement de dénomination sociale de la société se dénommant dorénavant GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard porté à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 13 septembre 2019 ;

VU le rapport d'inspection en date du 22 septembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 30 août 2023 ;

VU les plaintes pour nuisances olfactives déposées auprès des services de la DREAL à l'encontre de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmis par courriel du 28 septembre 2023, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 dispose que « *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.* »

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la station d'épuration interne de l'établissement émettait effectivement des odeurs désagréables et nauséabondes au niveau des habitations tiers adjacentes ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration interne de l'établissement fait l'objet de plaintes des riverains récurrentes depuis 2019 ;

CONSIDÉRANT que les nuisances olfactives constituent une non-conformité aux dispositions de l'arrêté préfectoral mentionné ci-avant ;

CONSIDÉRANT que des éléments constituent une non-conformité à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE EN DEMEURE

La société GALVANOPLAST, exploitant des installations classées soumises au régime de l'autorisation pour le traitement de surface, sises 87 rue de la Pâle sur la commune de SELONCOURT (25), est mise en demeure :

- De respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 qui dispose : « Article 3.1.3. Odeurs :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. » ;

- De communiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action de mise en conformité.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GALVANOPLAST.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Mme la Sous-Préfète de Montbéliard, M. le Maire de la commune de Seloncourt, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Besançon, le

17 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

